

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00882

Numéro SIREN : 840 866 354

Nom ou dénomination : 3P FORMATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2018 sous le numéro de dépôt 18097



3P FORMATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros
Siège social : 3 Rue des Roches 63110 BEAUMONT

STATUTS

LES JURISTES ASSOCIÉS DU CENTRE

Société d'Avocats
Barreau de Clermont-Ferrand

57 rue du Clos Notre Dame – CS 79913 - 63057 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

LSK
JP
SP
JP

3P FORMATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros
Siège social : 3 Rue des Roches 63110 BEAUMONT

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jérémy PICARD,

Demeurant 24 Rue de l'Ile d'Or 18000 BOURGES,
Né le 11 août 1984 à BOURGES,
Célibataire non pacsé,
De nationalité française,

- Monsieur Jessy PICARD,

Demeurant 3 Rue des Roches 63110 BEAUMONT,
Né le 27 octobre 1985 à BOURGES,
Célibataire non pacsé,
De nationalité française,

- Madame Laetitia SAINT-VANNE,

Demeurant 3 Rue des Roches 63110 BEAUMONT
Née le 07 mai 1987 à ANNECY
Célibataire non pacsée,
De nationalité française,

- Monsieur Steven PICARD,

Demeurant 4D Boulevard de Strasbourg 49300 CHOLET,
Né le 27 novembre 1990 à BOURGES,
Célibataire non pacsé,
De nationalité française,

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT
EXISTER ENTRE EUX :**

LSV
JP
SP
JP

Article 1 - FORME

La société 3P FORMATIONS est une Société par Actions Simplifiée régie notamment par le chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du Code de Commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La société 3P FORMATIONS fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société 3P FORMATIONS ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - OBJET

La société 3P FORMATIONS est un organisme de formation professionnelle ayant pour objet, directement ou indirectement, l'exercice des activités suivantes :

& la réalisation de prestations de formation dont l'objet est de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle, de contribuer au développement économique et culturel, à la sécurisation des parcours professionnels et à leur promotion sociale ;

& la production, la fourniture, l'achat, la location et la vente des outils et matériels pédagogiques neufs ou d'occasion ;

& l'accompagnement d'entreprises et autres organismes par toutes autres prestations de conseil directement rattachées à cet objet ;

& l'acquisition et la détention de tous biens ou droits immobiliers, ou droits sociaux de toutes sociétés immobilières et la gestion de ces biens ou droits, ainsi que l'acquisition, la détention et la gestion de toutes immobilisations utiles à l'exploitation de son groupe ou susceptibles d'en favoriser le développement ;

& et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **3P FORMATIONS** » et la société a pour sigle « **3PF** ».

Tous les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

LSV
GP
SP
JP

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **3 Rue des Roches 63110 BEAUMONT.**

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision ordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation prise sur décision extraordinaire des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de la date de signature des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2018.

Article 7 - APPORTS

A la constitution, le capital de la société est constitué exclusivement d'apports en numéraire, à savoir :

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, des apports en numéraire correspondant au montant nominal de **TROIS CENTS (300) ACTIONS** de **DIX (10) EUROS** de valeur nominale chacune, soit la somme globale de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)**.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate le certificat établi par le CREDIT MUTUEL DU MASSIF CENTRAL, Agence de BEAUMONT en date du 1^{er} juin 2018, et dont la photocopie demeure annexée aux présentes.

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate le certificat ci-dessus visé.

LS✓
JP
SP
JP

Ce certificat mentionne les sommes versées par chacun des associés, dont le montant global, soit **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)** est déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation, chez ce dépositaire.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)**.

Il est divisé en **TROIS CENTS (300) ACTIONS** de **DIX (10) EUROS** de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Toutes les actions sont de même catégorie.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté, ou réduit, par une décision collective des associés prise à la majorité des décisions extraordinaires.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois chaque associé peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. Les associés, à la majorité des décisions extraordinaires, peuvent supprimer ce droit préférentiel.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

LSV
OP
SP
SP

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 5 % à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

LSV
JP
SP
JP

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 11 - TITRES - INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique - dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'associé majoritaire si personne morale) ;
- comptes « nominatifs administrés » pour les titulaires dont l'administration des titres a été confiée à un intermédiaire financier ;
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés) ;
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc.) ;
- leur numéro d'identification ;
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés (nantissement par exemple) ;
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire ;
- l'indication selon laquelle toute mutation d'action doit être soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération ;
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification ;
- la quantité de titres faisant mouvement ;
- la nature du mouvement soit cession, transmission par décès, souscription ou attribution de nouveaux titres, annulation, nantissement, etc. ;
- le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification ;
- le nouveau solde du titulaire ;
- le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles dans les six jours à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers.

Tout associé pourra consulter les fiches d'associés et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

LSV
JP
SR
JB

Tout associé doit, dans le délai de quinze (15) jours de la réception d'une demande en lettre recommandée avec demande d'avis de réception par un autre associé, déclarer au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le nombre de titres qu'il détient dans le capital de la société, et les éventuelles restrictions de quelque nature qu'elles soient qui affecteraient ses droits sur les titres.

Article 12 - MUTATION DES ACTIONS - AGREMENT

I. La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la décision collective des associés, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III. Les cessions d'actions entre associés peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions, comprises les fusions, scissions, ou confusions de patrimoine, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, sont soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire (ou du bénéficiaire en cas de fusion, scission, ou confusion de patrimoine), le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président doit, avant de convoquer l'assemblée, informer immédiatement tous les associés de la demande de cession par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit réclamer son sentiment sur cette cession envisagée, à chaque associé et ses propositions d'achat s'il le souhaite. Les associés ont un délai d'un mois pour répondre.

LSV
JP
SP
JP

Le Président doit alors convoquer l'assemblée qui statuera le plus rapidement possible sur cette demande en tenant compte des réponses des associés reçues et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour de sa notification.

Si la décision de l'assemblée n'est pas négative, elle est immédiatement notifiée au cédant.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de la demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé en application des dispositions de l'article 16 des statuts.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédant (s) sera (ont) invité (s) par le ou les acquéreurs, à remettre le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le ou les cédant (s) n'a (ont) pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont également applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2348, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2348 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption.

Article 13 - MUTATION DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Article 14 - CONSTITUTION EN GAGE DES ACTIONS

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou indirectement, est interdite.

LSV
JP
SP
JP

Article 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats pour lesquelles le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

Article 16 - MUTATION DES ACTIONS - REFUS D'AGREMENT - PRIX

L'acquisition, en cas de refus d'agrément, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés par le cédant.

Clause de repentir

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le Président, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté, tout en admettant le principe de la préemption, de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'application des dispositions ci-dessus lui est inférieur, l'associé pourra alors rejeter la préemption et conserver ses actions.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'*affectio societatis* ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

LSV
JP
JP

- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 180 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

LSV
JP
SP
JP

Article 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de transmission de la propriété de l'action, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf convention contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 19 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique, associé ou non.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés. Elle peut être à durée indéterminée.

Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement. Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Le Président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la S.A.S.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

La révocation peut être prononcée « *ad nutum* » : la décision des associés n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

LSV
JP
SP
JP

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés à la majorité simple (sauf à ce que les décisions concernées relèvent des décisions collectives extraordinaires) effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 20 000 € par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20 000 € ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ses pouvoirs relatifs aux modalités de consultation des associés.

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées, pour l'assister dans ses fonctions à titre de Directeur général.

Le ou (les) directeur(s) général (aux), personne (s) physique (s), pourront être liés à la société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion du contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de Directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur général. Il pourra décider que le Directeur général disposera des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont attribués, notamment à l'égard des tiers, pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

LSV
OP
SP
JP

Le Directeur général est révocable par le Président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur (s) général (aux) qu'il aura nommé(s).

Est nommé en qualité de premier Président de la société pour une durée indéterminée :

Monsieur Jessy PICARD,
Demeurant 3 Rue des Roches 63110 BEAUMONT,
Né le 27 octobre 1985 à BOURGES,
De nationalité française,

Monsieur Jessy PICARD déclare accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et précise qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions visées au premier alinéa de l'article L227-10 du Code de Commerce doivent être portées à la connaissance des commissaires aux comptes, s'il en existe, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ces derniers.

Les Commissaires aux comptes, s'il en existe, doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Le dirigeant éventuellement intéressé, s'il est associé, peut prendre part au vote.

Le défaut de rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe, comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés.

- tout acte de disposition du fonds de commerce, du droit au bail, de la clientèle ou d'un élément essentiel à l'exploitation de la société ;
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier ;

LSV
JP
JP

- toute modification d'une disposition statutaire, à l'exclusion du transfert du siège social, relevant de la compétence d'une décision collective ordinaire ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission de la société ou tous apports partiels d'actifs ;
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la société ;
- la transformation de la société ;
- la nomination du liquidateur ;
- les décisions prises en application des articles 12 et 13 des présents statuts.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L225-96 et L 227-19 du code de commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires, si elles existent, relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Décisions collectives ordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- le transfert du siège social,
- décisions visées à l'article 19 des présents statuts, ne pouvant être prise par le Président sans l'accord préalable de la collectivité des associés et ne relevant pas du champ des décisions collectives extraordinaires.

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- le Commissaire aux comptes, s'il en existe, de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- tout associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe, dans l'hypothèse où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son Président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

Article 22 - MODALITES DE CONSULTATION

1. Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux assemblées générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, ainsi que celles devant prendre des décisions nécessitant l'unanimité et celles devant statuer en application des articles 12 et 13 des présents statuts, seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres assemblées générales sont convoquées par tous moyens.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son Président. Le Président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le Président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de l'assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

2. Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux assemblées générales, selon la nature des décisions à prendre, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extrajudiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe, est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, est destinataire du procès-verbal.

3. Actes

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphe et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes, s'il en existe.

L'original de l'acte reste en possession de la société.

4. Information des associés

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées ainsi qu'aux présents statuts, qu'il adresse aux associés avec les documents prévus aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe, copie de ce document est adressée aux associés en même temps que le rapport visé à l'alinéa précédent.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

Article 23 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président et signés par celui-ci.

Article 24 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe, et du Président dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, ou par consultation écrite au choix du Président.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

UV
SP
SP
JP

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont également la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu conformément aux dispositions légales, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes :

- si elle dépasse à la clôture à la fin de l'année civile ou à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés à l'article R6352-19 du Code du travail, pour deux des trois critères suivants :
 - . total du bilan (actuellement 230 000 €),
 - . montant hors taxes du chiffre d'affaires (actuellement 153 000 €),
 - . nombre moyen de salariés au cours d'un exercice (actuellement 3),
- ou si elle contrôle une ou plusieurs sociétés, ou encore si elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233-16, II et III du Code de commerce.

La société sera dispensée de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes dès lors qu'elle n'aura pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères ci-dessus (total bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, et nombre moyen de salariés), pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 27 - MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsqu'ils sont nommés, les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient soit suite à une décision extraordinaire des associés, soit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

LSV
JP
JP
JP

Une décision extraordinaire des associés nomme le liquidateur. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 - FORME DES NOTIFICATIONS

Les notifications et demandes prévues aux présents statuts seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 30 - ACTES URGENTS

D'ores et déjà, les opérations suivantes doivent être réalisées :

- conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social ;
- dépôt d'une demande de crédit à long ou moyen terme ;
- ouverture d'un compte en banque ;
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs et autres ;
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Jessy PICARD** pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement, faire tout le nécessaire.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

6V
JP
SP
JP

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ORIGINAUX

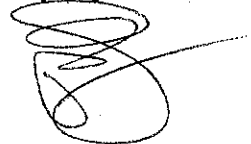
A CLERMONT-FERRAND

LE 01/06/2018

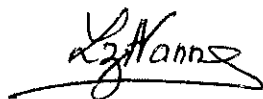
Monsieur Jérémy PICARD



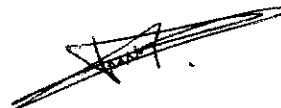
Monsieur Jessy PICARD



Madame Laetitia SAINT-VANNE



Monsieur Steven PICARD



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Convention signée le 25 mai 2018 entre Monsieur Jessy PICARD, représentant la société 3P FORMATIONS, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND et le GROUPE ESC CLERMONT.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

LSV
JP
&
JP

SOCIÉTÉ EN FORMATION - CERTIFICAT DE DÉPÔT DELIVRÉ PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BEAUMONT
8 AV DU MARECHAL LECLERC
63110 BEAUMONT
RCS : 453044018 CLERMONT FERRAND

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur PICARD JESSY pour le compte de la Société 3P FORMATIONS, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
PICARD JESSY	750
PICARD STEVEN	750
PICARD JEREMY	750
SAINT VANNE LAETITIA	750
TOTAL :	3000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à BEAUMONT, le 1 juin 2018

Le représentant de l'Agence,



LSV
OP
SP
JP

CONSTITUTION D'UNE SAS - LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SAS : 3P FORMATIONS, en cours de constitution
Futur Siège social : 3 RUE DES ROCHES 63 110 BEAUMONT,

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
PICARD JESSY	75	750	750
PICARD STEVEN	75	750	750
PICARD JEREMY	75	750	750
SAINT VANNE LAETITIA	75	750	750
Total des actions	300		
Total souscriptions		3000	
Total versements			3000

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

Fait à BEAUMONT, le 1 juin 2018

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires
(Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

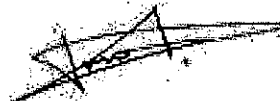
Jérémy PICARD



Jessy PICARD



Steven PICARD



Laetitia Saint-Vanne



LSV
JP
SP

CONVENTION

ENTRE

Jessy PICARD, au nom et pour le compte de la société 3P FORMATIONS SAS en cours de création (article L.210-6 du Code de commerce), ci-après dénommée « le Prestataire », représentée par Monsieur Jessy Picard, futur Président, identifiée par le numéro de SIRET (en cours d'obtention), domiciliée au 3 rue des roches à Beaumont (63110).

ET

GRUPE ESC CLERMONT, ci-après dénommé « le Client », représenté par Madame Françoise ROUDIER, Directrice, identifié par le numéro de SIRET 81234979300016, domicilié au 4 boulevard Trudaine à Clermont-Ferrand (63000).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ART. 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'acquisition par le Client de supports d'enseignement à distance pour les cours suivants :

- Introduction à la comptabilité financière
- Initiation à l'analyse financière
- Introduction aux calculs de coûts et de marges

Ces supports sont à destination exclusive des étudiants du Groupe ESC de Clermont.

3P Formations SAS, 3 rue des Roches, 63110 BEAUMONT,
Société par Actions Simplifiée au Capital de 3 000€, SIRET : en-cours d'obtention, RCS : en-cours
d'immatriculation
contact@3Pformations.com
07-68-34-14-45

Page 1 sur 3

Paraphes : J.P

fr
JP
SP
JP

Ils sont conçus et développés par le Prestataire d'après l'existant fourni par le Client et tel que défini dans le cahier des charges en annexe.

ART. 2. DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de 9 mois commençant à courir le 28/05/2018 pour se terminer le 31/01/2019.

ART. 3. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à

- Souscrire, en son nom, à des comptes utilisateurs pour les logiciels suivants :
 - Prezi Premium,
 - Thinglink Enseignant Premium,
 - Genially Master ;
- Mettre à disposition du Prestataire les identifiants et codes d'accès des comptes précédemment cités ;
- Mettre à disposition du Prestataire l'ensemble des supports de cours associés aux contenus devant être développés ;
- Participer aux groupes de travail et comités de pilotage tel que définies à l'art. 5 ;
- Mettre à disposition du Prestataire des codes d'accès à la plateforme Moodle et fournir un accompagnement technique pour l'implantation des supports dans cette plateforme ;

ART. 4. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à :

- Réaliser les contenus conformément au cahier des charges annexé à la présente convention ;
- Restituer les comptes utilisateurs des logiciels souscrits par le Client ;
- Céder l'ensemble des contenus au profit du Client, tous les droits à la propriété intellectuelle, droits moraux et droits patrimoniaux.

ART. 5. MODALITES DE GESTION

Les modalités de gestion et de déroulement sont définies dans le Cahier des Charges annexé à la présente convention.

3P Formations SAS, 3 rue des Roches, 63110 BEAUMONT,
Société par Actions Simplifiée au Capital de 3 000€, SIRET : en-cours d'obtention, RCS : en-cours
d'immatriculation
contact@3Pformations.com
07-68-34-14-45

ART 6. MODALITES DE REGLEMENT

Le montant de la présente convention est fixé à **52 920€ toutes taxes comprises**. Il sera versé par le Client au bénéfice du Prestataire comme suit :

- Trente pour cent du total, soit 15 876€ toutes taxes comprises, au plus tard dans les quinze jours ouvrés suivant la signature de la présente convention ;
- Quarante-cinq pour cent du total, soit 23 814€ toutes taxes comprises, au plus tard dans les quinze jours ouvrés suivant la remise des versions finales des cours Initiation à l'analyse financière et Introduction à la comptabilité financière ;
- Vingt-cinq pour cent du total soit 13 230€ toutes taxes comprises, au plus tard dans les quinze jours ouvrés suivant le déploiement de la version finale du cours Introduction aux calculs de coûts et de marges.

ART. 7. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention peut être résiliée dans les cas suivants :

- Consentement mutuel des parties ;
- Violation de l'une des clauses de la Convention par l'une des deux parties, après une mise en demeure restée infructueuse ;
- Cas de force majeure dûment prouvé.

ART. 8. DISPOSITION FINALE

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente Convention, les parties se référeront à la législation française.

Fait en double exemplaire à Clermont-Ferrand, le vendredi 25 mai 2018.

Le Prestataire,
Jessy PICARD,
Signature :



Le Client,
Françoise ROUDIER, Directrice
Signature et tampon :

ESC
CLERMONT
SCHOOL FOR LIFE
OF MANAGEMENT

GROUP ESC CLERMONT
DIRECTION GENERALE
4 boulevard Trudaine
63037 Clermont cedex 1
Tél : 04.77.98.24.00
SIRET 612.349.793.00016

3P Formations SAS, 3 rue des Roches, 63110 BEAUMONT,
Société par Actions Simplifiée au Capital de 3 000€, SIRET : en-cours d'obtention, RCS : en-cours
d'immatriculation
contact@3Pformations.com
07-68-34-14-45

Page 3 sur 3

Paraphes : J.P.

FR

LSV
JP
SP

JP